

Art. 3. - Le directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juillet 1999.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juillet 1999, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sejnane-Teskraja (première tranche) des délégations de Bizerte Sud et Ghezala, au gouvernorat de Bizerte.

Le ministre de l'agriculture.

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978,

Vu le décret n° 89-1797 du 29 novembre 1989, portant création de périmètres publics irrigués à Sejnane-Teskraja,

Vu l'arrêté du 9 février 1990, portant ouverture d'une zone de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Sejnane-Teskraja,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués réunie au siège du gouvernorat de Bizerte le 19 mars 1999.

Arrête :

Article premier. - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Sejnane-Teskraja, (première tranche), des délégations de Bizerte-Sud et Ghezala au gouvernorat de Bizerte et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes. Les privilèges, hypothèques et baux de toute nature portant sur des parcelles soumises au réaménagement foncier existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur les nouvelles parcelles reçues en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. - Le directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 6 juillet 1999.

Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté des ministres de l'intérieur et de l'agriculture du 16 juillet 1999 relatif au report de la date de déroulement des élections des chambres d'agriculture.

Les ministres de l'intérieur et de l'agriculture,

Vu la loi n° 88-27 du 25 avril 1988 portant institution des chambres d'agriculture,

Vu le décret n° 88-1041 du 6 juin 1988 relatif à l'organisation et au fonctionnement des chambres d'agriculture et à la fixation de leurs limites territoriales tel que modifié et complété par le décret n° 90-1340 du 27 août 1990 et le décret n° 95-1735 du 25 septembre 1995,

Vu le décret n° 88-1042 du 6 juin 1988 relatif à l'élection des membres des chambres d'agriculture,

Arrêtent :

Article premier. - La date de déroulement des élections des chambres d'agriculture est reportée d'une période ne dépassant pas une année à compter de la fin de la période des chambres d'agriculture actuelles.

Art. 2. - Les chambres d'agriculture actuelles continuent l'exercice de leurs missions jusqu'à l'élection des nouvelles chambres d'agriculture durant la période fixée par l'article premier du présent arrêté.

Tunis, le 16 juillet 1999.

Le Ministre de l'Intérieur
Ali Chaouch
Le Ministre de l'Agriculture
Sadok Rabeh

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DE L'ENFANCE**

Liste des agents à promouvoir au grade de professeur principal de la jeunesse et des sports au titre de l'année 1997

Mohamed Mahfoudh
Hédi Hammouda
Mohamed Taïeb
Mohamed Lamine Glouz
Kilani Mabrouk
Tahar Belhaj
Abdelkarim Derouiche